

Conférence générale

GC(50)/RES/14

Septembre 2006

Distribution générale

Français

Original : Anglais

Cinquantième session ordinaire

Point 18 de l'ordre du jour
(GC(50)/21)

Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience du système des garanties, et application du modèle de protocole additionnel

Résolution adoptée¹ le 22 septembre 2006 à la neuvième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(49)/RES/13,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence favorisent l'accroissement de la confiance entre les États, notamment en fournissant l'assurance que les États s'acquittent de leurs obligations découlant des accords de garanties pertinents, et contribuent ainsi à renforcer leur sécurité collective,
- c) Considérant le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et le Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ainsi que le rôle essentiel que joue l'Agence dans l'application des garanties conformément aux articles pertinents de ces traités,

¹ Le paragraphe 3 a été mis aux voix séparément et approuvé par 77 voix contre 3, avec zéro abstention. La résolution dans son ensemble a ensuite été adoptée sans vote.

- d) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue,
- e) Notant avec satisfaction la décision du Conseil de septembre 2006 selon laquelle les protocoles relatifs aux petites quantités de matières (PPQM) devraient continuer à faire partie intégrante du système des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte standard et aux critères requis pour un PPQM, comme indiqué au paragraphe 2 du document GC(50)/2,
- f) Notant avec satisfaction le fait qu'au 21 septembre 2006 huit États avaient accepté un PPQM conformément au texte modifié approuvé par le Conseil des gouverneurs,
- g) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs en vue de renforcer l'efficacité et d'améliorer l'efficience du système des garanties,
- h) Se félicitant du fait qu'au 21 septembre 2006 111 États et autres parties à des accords de garanties avaient signé des protocoles additionnels, dont 79 sont en vigueur,
- i) Se félicitant que tous les États dotés d'armes nucléaires aient signé des protocoles additionnels à leurs accords de soumission volontaire aux garanties qui contiennent les mesures prévues dans le modèle de protocole dont chacun de ces États juge qu'elles peuvent contribuer aux objectifs de non-prolifération et d'efficience du protocole si elles sont appliquées à son égard et qu'elles sont compatibles avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'article premier du TNP, et notant avec satisfaction que des protocoles additionnels aux accords de soumission volontaire sont en vigueur pour trois de ces États,
- j) Notant l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans son rapport intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous » de mars 2005, pour notamment renforcer le pouvoir de vérification de l'Agence grâce à l'adoption universelle du modèle de protocole additionnel,
- k) Notant que les protocoles additionnels sont un des instruments les plus importants pour améliorer la capacité de l'Agence de tirer des conclusions en matière de garanties quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées,
- l) Notant la priorité élevée que l'Agence attache, dans le contexte de la poursuite du développement du système des garanties renforcé, à l'intégration des activités classiques de vérification des matières nucléaires aux mesures de renforcement,
- m) Prenant note de la déclaration d'ensemble pour 2005 faite par l'Agence,
- n) Soulignant qu'il continue d'être nécessaire de faire en sorte que le système des garanties de l'Agence soit en mesure de faire face aux nouveaux défis qui relèvent de son mandat,
- o) Notant l'accroissement considérable des responsabilités de l'Agence en matière de garanties depuis la Conférence de 1995 chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la question de sa prorogation, et en particulier depuis l'approbation du modèle de protocole additionnel par le Conseil des gouverneurs en mai 1997,
- p) Rappelant que la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2000 a, dans le document final :

- 1) Réaffirmé que l'AIEA est l'autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer, conformément à son Statut et à son système de garanties, le respect de ses accords de garanties,
 - 2) Recommandé que le Directeur général et les États Membres de l'AIEA étudient les moyens, y compris éventuellement la mise en place d'un plan d'action, de promouvoir et de faciliter la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties et de protocoles additionnels, y compris, par exemple, des mesures propres à aider les États qui ont moins d'expérience des activités nucléaires à s'acquitter de leurs obligations,
- q) Notant que la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2005 n'a pas pu trouver un consensus final sur des questions de fond, y compris le renforcement des garanties de l'Agence, et encourageant tous les États parties à œuvrer pour un résultat concret à la conférence d'examen de 2010, y compris durant les réunions du comité préparatoire,
- r) Soulignant que le renforcement du système des garanties ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et à faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat,
- s) Notant l'importance de maintenir les principes de confidentialité,
- t) Se félicitant de la tenue du Séminaire régional sur la conclusion et l'application de protocoles additionnels pour les pays africains, à Rabat (Maroc) en octobre 2005, du Séminaire interrégional de l'AIEA sur le rôle des systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires dans l'application des garanties dans les États ayant un accord de garanties généralisées et un protocole relatif aux petites quantités de matières, à Vienne en février 2006, du séminaire régional 'Vérification du respect des engagements de non-prolifération nucléaire : garanties renforcées, protocoles relatifs aux petites quantités de matières et protocoles additionnels', à Quito (Équateur) en avril 2006, et du 'Séminaire régional de l'AIEA pour l'Asie/le Pacifique sur la vérification multilatérale des engagements de non-prolifération : accords de garanties de l'AIEA, protocoles relatifs aux petites quantités de matières et protocoles additionnels', à Sydney (Australie) en juillet 2006, et partageant l'espoir que ces efforts se poursuivront pour élargir l'adhésion au système de garanties renforcé de l'Agence,

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et constant de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses obligations en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Consciente qu'il importe de parvenir à l'application universelle du système des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore pourvoir à l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées de le faire le plus vite possible ;
4. Affirme que des mesures visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience du système des garanties en vue de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées doivent être

appliquées rapidement, et ce de manière universelle, par tous les États et autres parties concernés, dans le respect de leurs engagements internationaux respectifs ;

5. Souligne l'importance du système des garanties de l'Agence, notamment des accords de garanties généralisées et des protocoles additionnels, qui comptent parmi les éléments essentiels du système, et, s'agissant des mesures de renforcement des garanties décrites dans le document GOV/2807 dont le Conseil des gouverneurs a pris note en 1995, prie le Secrétariat de continuer à appliquer ces mesures le plus largement possible et sans tarder pour autant que les ressources disponibles le permettent, et rappelle la nécessité pour tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties avec l'Agence de fournir à celle-ci toutes les informations requises ;

6. Prend note du modèle révisé pour les PPQM et encourage les États ayant des PPQM à procéder, dès que possible, à des échanges de lettres avec l'Agence conformes à la décision du Conseil du 20 septembre 2005 relative aux PPQM, et demande au Secrétariat de continuer à aider les États ayant des PPQM, y compris ceux qui ne sont pas membres de l'Agence, grâce aux ressources disponibles, à établir et à maintenir leurs systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires,

7. Ayant à l'esprit que le Directeur général estime que pour que l'Agence puisse s'acquitter de manière crédible de ses responsabilités en matière de vérification dans le cadre de son mandat il faut développer plus avant le système de vérification, souligne la nécessité de tenir pleinement compte des progrès concernant les techniques de vérification ;

8. Prend acte des travaux du Comité consultatif sur les garanties et la vérification dans le cadre du Statut de l'Agence, créé conformément à la décision du Conseil de juin 2005, auxquels tous les États Membres peuvent participer, et qui consistent à étudier les moyens de renforcer le système des garanties et à en rendre compte, en formulant des recommandations, au Conseil, et apprécie les efforts du Secrétariat pour appuyer ces travaux ;

9. Attache une grande importance à ce que le Comité fasse tout son possible pour prendre ses décisions ou formuler ses recommandations par consensus, dans le cadre des responsabilités statutaires de l'Agence ;

10. Souligne qu'il est important de poursuivre les efforts faits pour améliorer l'efficacité et l'efficience du système des garanties ;

11. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général d'utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées avec l'Agence et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;

12. Renouvelle son appui à la décision du Conseil demandant au Directeur général de négocier des protocoles additionnels avec d'autres États qui sont prêts à accepter des mesures prévues dans le modèle de protocole additionnel en vue d'atteindre les objectifs d'efficacité et d'efficience des garanties ;

13. Prie tous les États concernés et les autres parties à des accords de garanties, y compris les États dotés d'armes nucléaires, qui ne l'ont pas encore fait de signer rapidement un protocole additionnel et de le mettre en vigueur le plus rapidement possible, dans le respect de leur législation nationale ;

14. Note à cet égard que, pour les États ayant à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, les garanties de l'Agence peuvent fournir des assurances accrues concernant aussi bien le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties que l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour un État dans son ensemble ;

15. Note que dans le cas d'un État ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, ces mesures constituent la norme de vérification améliorée pour cet État ;
16. Note que sur les 75 États ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, 45 ont des activités nucléaires importantes et 27 des PPQM en vigueur ;
17. Invite en outre les États dotés d'armes nucléaires à garder à l'examen la portée de leur protocole additionnel ;
18. Reconnaît que l'élaboration des éléments du cadre conceptuel des garanties intégrées se poursuit en fonction de l'expérience, d'évaluations complémentaires et du développement technologique, et prie le Secrétariat de continuer à étendre l'application des garanties intégrées à titre prioritaire et de manière efficace et efficiente ;
19. Prie instamment le Secrétariat de continuer à étudier, dans le contexte de la mise en œuvre des garanties intégrées, dans quelle mesure une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, y compris celles liées à l'enrichissement et au retraitement, pour un État dans son ensemble pourrait conduire à une réduction correspondante du niveau actuel des activités de vérification concernant les matières nucléaires déclarées dans cet État et à une réduction correspondante du coût de ces activités de vérification ;
20. Reconnaît que le système des garanties de l'Agence peut être plus efficace et plus efficient lorsque pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des activités de garanties on se base sur une perspective au niveau de l'État qui tient compte de la gamme des mesures de contrôle disponibles, conformément à l'accord ou aux accords de garanties pertinents en vigueur dans cet État ;
21. Encourage la poursuite de la coopération entre le Secrétariat et les systèmes régionaux et nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires compte tenu de leurs responsabilités et de leurs compétences ;
22. Note les efforts louables de certains États Membres, et plus particulièrement du Japon, ainsi que du Secrétariat de l'AIEA pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19 et du plan d'action actualisé de l'Agence (septembre 2006), les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et à examiner les progrès à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre les éléments appropriés de ce plan d'action, selon que de besoin, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels ;
23. Prie le Secrétariat d'examiner, sous réserve que des ressources soient disponibles, des solutions technologiques innovantes pour renforcer l'efficacité et améliorer l'efficience des garanties ;
24. Accueille avec satisfaction les efforts de renforcement des garanties, y compris les activités du Secrétariat concernant la vérification et l'analyse des informations fournies par des États Membres sur les approvisionnements et les achats nucléaires, tout en tenant compte de la nécessité d'être efficient, et invite tous les États à coopérer avec l'Agence à cet égard ;
25. Félicite le Directeur général et le Secrétariat pour les rapports objectifs, factuels et techniquement fondés sur la mise en œuvre des garanties qu'ils continuent d'établir à l'intention du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes des accords de garanties ;

26. Prie les États Membres de coopérer entre eux pour fournir une assistance appropriée en vue de faciliter l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques aux fins de la mise en œuvre des protocoles additionnels ;

27. Demande que toute action nouvelle ou élargie au titre de la présente résolution soit menée sous réserve que des ressources soient disponibles, sans que cela porte atteinte aux autres activités statutaires de l'Agence ;

28. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa cinquante et unième session ordinaire.